

L'école syndicaliste de Seine-et-Marne

Bulletin trimestriel du SNUDI-FO 77, 2 rue de la Varenne 77000 Melun

tel : 01 64 087 12 61 ou 07 55 61 67 42

mail : fo77snudi@gmail.com site internet : <http://77.fo.snudi.fr>

Directeur de la publication : Karim Benatti CPPAP n°0929 S 07347



n° 88 - Décembre 2025

Déposé le 29-12-25



Editorial

Moyens en baisse, contrôle en hausse

C'est un changement qui s'opère à marche forcée, particulièrement depuis 2017. L'école, lieu où, par excellence on devrait conduire à la connaissance et à la réflexion critique, devrait adopter l'esprit de caserne et les enseignants répondre à l'injonction d'une logique de résultat.

Ainsi, la pénurie organisée au nom de la dette, de l'« économie de guerre » (pour laquelle nous devrions « accepter de perdre nos enfants et souffrir économiquement ») et des cadeaux au patronat a pour corollaire la mise au pas pédagogique des enseignants.

Cette logique s'incarne dans la multiplication des dispositifs d'évaluation, de pilotage pédagogique, de « formation » que l'administration cherche inlassablement à imposer à chaque école. La pénurie s'accompagne de dispositifs et de procédures (fiches portraits, PPRE et autres...PAP) qui se substituent aux moyens nécessaires (RASED, ESMS, etc.) pour garantir des conditions d'apprentissage adaptées aux besoins. Les équipes sont sommées de trouver, en interne, les moyens qui leur font défaut. Aux personnels de porter la responsabilité des choix politiques et budgétaires !

Qu'opposer à cela, sinon les revendications des enseignants dont les conditions d'existence et de travail n'ont cessé d'être réduites depuis 2000 ? Pour y parvenir, pour gagner sur les postes (d'enseignants, d'AESH, de PsyEN, etc.), sur les salaires, sur les prises en charge adaptées et contre l'inclusion systématique, on ne pourra se résoudre à agir seul, de manière isolée.

C'est pourquoi le SNUDI-FO 77 appelle l'ensemble des collègues à dresser et à faire remonter la liste de leurs besoins à travers des cahiers de revendications.

Pour sa part, le SNUDI-FO 77 continuera, comme il l'a toujours fait, à informer, défendre, regrouper, et organiser l'action syndicale. Il continuera à combattre les injonctions non statutaires, à exiger les moyens nécessaires pour répondre à nos besoins, et à protéger les personnels contre les violences, d'où qu'elles viennent. Dans ce combat, le SNUDI-FO 77 appelle chacun à prendre sa place : en se syndiquant, en participant à nos nombreuses RIS, en relayant nos informations, en faisant remonter les situations.

Pour résister, revendiquer, reconquérir

Rejoignez le SNUDI-FO 77

Karim BENATTI
Secrétaire départemental

VAUX LE PENIL PPDC

SITE DE DEPOT

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Sommaire

Edito	p 1
Obligation de service	p 2
ORS (suite) / Fusion de corps de BD	p 3
Fusion (suite) / PSC	p 4
PSC (suite)	p 5
Bulletin d'adhésion	p 6
ENT / RIS	p 7
RIS (suite) / plan de formations à Montereau	p 8

Un syndicat indépendant pour défendre : les statuts, les postes les salaires l'unicité et la laïcité de l'école publique
SYNDIQUEZ-VOUS !
Pour résister, revendiquer, reconquérir, Rejoignez le SNUDI-FO 77

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le SNUDI-FO 77 écrit à la DASEN de Seine-et-Marne

Madame l'inspectrice d'académie,

Vous êtes revenue sur les éléments que nous avons portés à la connaissance de Madame l'inspectrice de Pontault-Combault, dans un courrier en date du 17 novembre, adressé au SNUDI-FO 77.

Ce courrier appelle de nombreuses remarques de fond quant à son objet : les obligations de service s'agissant d'instances telles que les CEC et les conseils de cycle trois organisés avec plusieurs écoles dans des collèges.

Nous tenons d'abord à rappeler que, contrairement à ce que vous avancez, nous ne remettons pas « en cause l'organisation des temps de travail et des instances inter-degrés».

L'interpellation syndicale d'une autorité administrative sur un même sujet n'est pas une dérive, mais le symptôme d'un problème persistant non résolu. Pourtant, en 2024, la réponse de la DSDEN reconnaissait déjà la nécessité de rappeler le cadre réglementaire aux IEN s'agissant de la même question. Nous joignons cette réponse en annexe de ce courrier.

Ne pouvant croire que vous contestez la légitimité du SNUDI-FO 77 à interroger les pratiques départementales au regard des ORS, nous souhaitons un éclaircissement de votre part sur ce point précis.

Madame l'inspectrice d'académie, le SNUDI-FO 77 ne remet en cause ni les temps de travail, ni les instances inter-degrés. Ce que nous contestons, après analyse détaillée et sur la base d'une argumentation précise, ce sont des pratiques non conformes aux textes qui, à ce titre, n'engagent pas les enseignants.

Il nous semble important de revenir sur l'ensemble de ces points, qui sont d'ailleurs ignorés dans votre réponse.

S'agissant des Conseils de cycle 3, nous remarquons que la question de fond n'est pas abordée dans votre courrier. Ainsi, le service juridique sur lequel votre lettre prend appui omet de citer en référence réglementaire l'article D. 321-14. Cette omission est regrettable, car au regard de cet article, il est clair que nommer « conseil de cycle 3 » des réunions de travail qui regroupent des enseignants d'écoles différentes est un abus de langage qui désigne une instance qui n'a pas d'existence dans les textes. En effet, selon cet article : « ***Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.*** »

Ajoutons que l'article D. 321-15, cité en référence, n'autorise pas, loin s'en faut, les IEN à organiser les conseils de cycle, sauf pour les écoles élémentaires de moins de trois classes, ce que le service juridique de la DSDEN ne peut ignorer.

« ***Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.*** »

Ce n'est donc qu'au titre de la nature (école élémentaire) et de la taille (moins de trois classes) que l'organisation des conseils de cycle d'une école rentre dans les prérogatives des IEN. Ces critères n'étant pas réunis, il revient alors aux enseignants d'organiser leurs conseils de cycle en toute sérénité.

« ***Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.*** »

Enfin, nous tenons également à rappeler que, bien que membres de droit des conseils de cycle 3 au titre de l'article D. 321-14 déjà mentionné, les enseignants de 6^{ème} ne sont pas tenus d'y participer, que ce soit au titre de leur statut ou au titre de leurs missions liées.

Madame l'inspectrice, s'agissant des Conseils École-Collège, on ne peut que s'étonner qu'en matière de référence réglementaire, le service juridique de la DSDEN ait également omis de mentionner le décret 2017-444 du 29 mars 2017, puisque ce décret modifie le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 cité en référence.

Sa valeur normative, supérieure à celle de la circulaire 2013-039 du 4 février 2013, également citée en référence, en fait le texte sur lequel doivent être appréciées réglementairement les ORS des PE.

Or, on ne pourra contester une modification relative à la ventilation des 108 heures annualisées entre les deux textes.

Si la circulaire de 2013 consacrait un volume de 24 heures, destinées en partie « ***à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège*** », il n'est pas réfutable que la rédaction définitive du décret de 2017 a restructuré la ventilation des 108 heures ***en excluant des obligations de service la partie portant sur « la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ».***

L'article 3, alinéa 2, définit les obligations de service hors APC, formation et participation au conseil d'école, de la façon suivante :

« ***2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.*** »

OBLIGATIONS DE SERVICE (suite)

Vous constaterez qu'il n'est nullement fait mention de temps de travail destinés à la continuité pédagogique entre les cycles ou à la liaison entre l'école et le collège. Il est donc erroné d'avancer que cette liaison, qui s'opérerait à l'occasion des CEC, relève d'une obligation statutaire.

Il convient également de rappeler un élément réglementaire majeur, trop souvent passé sous silence. Le cadre des obligations réglementaires de service des professeurs des écoles, défini par le décret n° 2017-444, est postérieur à la création des CEC, ce qui ne peut être considéré comme un détail.

Lors de la présentation du projet de décret au Comité technique ministériel du 16 juin 2016, une mention explicite de la liaison école-collège figurait dans les ORS. Cette mention avait donc été envisagée par les concepteurs du texte. Or, elle ne figure pas dans la version définitive du décret publiée en 2017.

Ce retrait n'est pas contestable :

- d'une part, il atteste que la liaison école-collège n'a pas été retenue comme obligation réglementaire de service ;
- d'autre part, il confirme que la participation aux conseils école-collège n'a jamais été intégrée aux ORS, alors même que les CEC existaient déjà depuis quatre ans.

Il s'agit là d'un choix réglementaire délibéré, qu'aucune interprétation locale ne peut modifier.

Nous tenons également à signaler que l'article D. 401-2 du Code de l'éducation n'a pas vocation à modifier les ORS. Comme nous l'avons indiqué à Madame l'inspectrice de Pontault-Combault, cet article se borne à définir la composition du CEC et le mode de désignation de ses membres.

Nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer et réaffirmons que l'obligation de participation n'est pas attachée à la qualité de membre de droit d'une instance.

Nous nous permettons de vous rappeler que cette question ne soulève d'ailleurs aucune difficulté au niveau des plus hautes instances du pays, puisque chaque ancien Président de la République est membre de droit du Conseil constitutionnel sans que de cette qualité de membre ne découle une obligation de participation aux travaux de cette juridiction.

À la lecture de nos arguments, vous comprendrez, Madame l'inspectrice d'académie, que nous maintenons nos conclusions en matière d'obligations de service relatives au CC3 inter-écoles et au CEC. Nous continuerons à accompagner et conseiller les collègues qui voudront faire valoir leurs droits, à plus forte raison si ceux-ci venaient à être menacés de sanction pour n'avoir pas participé à des temps de travail auxquels ils n'étaient pas tenus d'être présents. Une telle sanction, fondée sur une obligation inexistante, serait naturellement dépourvue de base légale. Ouverts au dialogue, nous nous tenons à votre disposition pour échanger avec vous sur l'ensemble de ces points. Soyez néanmoins informée que votre courrier au SNUDI-FO 77, ainsi que cette réponse, fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des enseignants du département, afin que chacun puisse se faire une opinion en dehors de tout argument d'autorité.

Recevez, Madame l'inspectrice d'académie, l'assurance de ma considération.

Karim Benatti

FUSION DES CORPS DE BD

Compte-rendu du groupe de travail du 18 novembre

UNE DÉCISION SANS FONDEMENT : une fusion injustifiée et imposée

L'administration a annoncé la fusion en un unique corps de l'ensemble des BD, mettant fin à la spécialisation pour les brigades REP+, ASH et FC. Ce projet, reculé d'un an suite à la mobilisation initiée l'an dernier par le SNUDI-FO 77, doit aboutir à la rentrée 2026.

Or, à ce stade, le point le plus scandaleux demeure inchangé : il n'existe aujourd'hui aucun texte national, aucun décret, aucune circulaire qui impose ou justifie une telle fusion.

En l'absence de texte réglementaire au niveau national pour expliquer cette fusion, on ne peut que conclure qu'il ne s'agit que de réaliser des économies sur les primes afférentes et de réorganiser le remplacement pour

étendre les secteurs d'intervention des brigades, dans un contexte de pénurie structurelle.

C'est donc un coup de force contre la volonté des personnels, le respect des missions qu'ils avaient choisies dans le cadre de leur spécialisation et contre leurs conditions de travail.

Une réorganisation qui est loin d'être neutre et s'accompagnera de conséquences financières et sociales d'une violence inédite, du fait de la perte des primes REP+ ou ASH. Les représentants de l'administration eux-mêmes reconnaissent que cette perte sera « non négligeable ».

Cerise sur le gâteau, l'administration indique que cette déspecialisation se ferait uniquement par changement d'affectation, sans mesure carte, sans bonification pour le mouvement national.

FUSION DES CORPS DE BD (suite)

Autrement dit, des personnels expérimentés, engagés, spécialisés, seraient déplacés comme de simples variables d'ajustement, sans reconnaissance de l'expertise construite au fil des années.

Le SNUDI-FO 77 l'a affirmé clairement : les collègues victimes de cette baisse de revenus doivent obtenir une PRIORITÉ MAXIMALE (une mesure carte) pour les mouvements 2026-2027. C'est un prérequis minimal pour tenter d'atténuer le préjudice subi.

De vagues promesses orales en guise de garantie

Face à ces conséquences, la Secrétaire Générale se dit « consciente » de la perte de salaire, mais, à ce stade, n'offre aucune garantie écrite quant à la mise en place de mesures de compensation, ou sur la certitude que les agents déjà en poste seraient maintenus sur leurs missions actuelles. Si l'administration évoque une « bonification maximale », elle renvoie la discussion à janvier, calendrier qui entretient l'incertitude et laisse planer le doute sur l'avenir des agents concernés.

Gestion numérique et extension des zones de remplacement

L'administration a également annoncé une refonte des zones de remplacement pour aboutir à 4 zones sur la Seine-et-Marne, et l'arrivée d'un nouveau logiciel à l'horizon 2028, présenté comme un outil apportant « plus d'efficacité ». Annonces qui ne peuvent que renforcer l'inquiétude sur la question du remplacement.

La déspecialisation des BD pour les fusionner en un corps unique ne procède pas d'une logique d'efficacité. Cette « réforme » est motivée par des impératifs budgétaires qui poussent à aller chercher le moindre euro d'économie pour financer cadeaux au patronat et course à l'armement au détriment des services publics, des agents et de ses usagers !

Alors que, dans de nombreux départements, les BD, aidés par les sections du SNUDI-FO, refusent le sort qu'on leur réserve, le SNUDI-FO 77 s'adressera à l'ensemble des organisations syndicales pour leur proposer l'action commune pour le maintien des différents corps de BD.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

POURQUOI ?

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019

de transformation de la fonction publique oblige tous les employeurs publics de l'État doivent souscrire un contrat collectif de complémentaire santé pour leurs agents.

Le Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 instaure le remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents de l'Etat → 15 € sur la fiche de paye.

Le ministère a choisi le groupement MGEN-CNP assurances pour gérer le contrat collectif obligatoire de PSC.

Ce contrat est conclu pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite de six ans. Dans 6 ans, lors du nouvel appel d'offre, ce marché peut être plus tard attribué à une assurance, un fonds de pension....

Sont concernés tous les personnels en activité rémunérés par un employeur public : fonctionnaires titulaires, stagiaires ou les contractuels de droit public (AED, AESH)

Différents accords ont été signés

- Accord interministériel PSC Santé du 26 janvier 2022
- Accord interministériel du 20 octobre 2023
- qui acte le découplage volets santé et prévoyance.
- Accord du Ministère de l'EN du 8 avril 2024

FO n'a pas signé les accords de 2023 et 2024, contrairement à toutes les autres organisations syndicales.

Situations donnant droit à une dispense

- Agent bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (CSS)= ex CMU
- Agent en CDD bénéficiant déjà d'une couverture santé individuelle
- Agent couvert par le contrat collectif de son conjoint ; qu'il soit obligatoire ou non
- Agent disposant d'un contrat individuel avant le 1er avril 2026 (dispense possible pendant un an).

→ Exemple: Si je souscris un contrat santé au 1^{er} décembre 2025. Pendant 1 an je ne pourrai pas résilier cette nouvelle mutuelle. Je pourrai bénéficier d'une dispense jusqu'au 1^{er} décembre 2026.

A SAVOIR: Les retraités, conjoints, partenaires, ou concubins, ainsi que les enfants peuvent être ayants-droits. L'adhésion est facultative pour eux. Les agents en disponibilités, en congé parental ne relèvent pas de la PSC

En cas de dispense, il n'y aura plus de participation employeur. Ainsi, le ministère ne vous versera plus les 15 € de participation qu'il donnait jusqu'à présent



P.S.C.



PSC (suite)



VOLET SANTE

obligatoire

	SOCLE	OPTION 1	OPTION 2
AGENT	39 € /mois en moyenne (1)	3.62 €/mois (1)	25.33 €/mois (2)
ENFANTS	35 € /mois/enfant Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant →Enfants de moins de 21 ans ou de – 25 ans (si poursuite d'étude ou apprentissage ou chômage) pas de conditions d'âge pour les enfants en situation de handicap.	Enfant 1: 3.62 €/mois Enfant 2: 1.81 €	Enfant 1: 15.17 €/mois Enfant 2 : 7.58 €
CONJOINT	85 €	7.23 €/mois	30.33 €/mois
RETRAITES	Année 1 (retraité en 2026): 78 €/mois Année 2: 101.85 € Années 3, 4 et 5: 128 € Année 6 : 140,81 € Au bout de 6 ans, plafonnement à 149,34 €. Pas d'augmentation après 75 ans.	7.23 €/mois	30.33 €/mois

Les ayants-droits ont le même niveau d'option que l'agent souscripteur.

ATTENTION pour les retraités et les conjoints de retraités, tarification des options et du socle seront en fonction de l'âge.

<https://www.estimer-ma-cotisation-psc-sante.mgen.fr/simulateur?m=m666rt9y>

(1) Participation de 50 % par l'Etat déduite. (2) Participation de l'Etat plafonnée à 5 €



VOLET PREVOYANCE

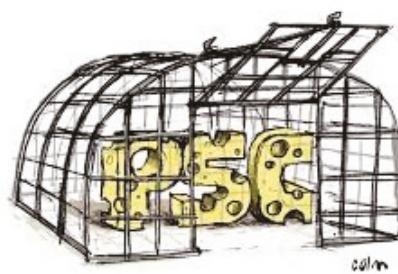
facultatif

Les volets santé et prévoyance sont découplés. Ils feront l'objet de 2 contrats différents alors que le contrat actuel comprend la prévoyance.... La prévoyance sera non conditionnée à l'âge si l'adhésion a lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'effet du contrat ou de la date d'embauche.

	Garanties statutaires	socle	Option
CMO	3 mois à 9 0 % 9 mois à demi traitement	-	Complément pour garantir 80 % de la rémunération pendant la durée à demi traitement
CLM/CGM	Année 1: Taux plein + 33 % des indemnités Années 2 et 3: 60 % du traitement + 60 % des indemnités	Complément pour garantir 80 % de la rémunération	-
CLD	Années 1, 2 et 3: taux plein Années 4 et 5: demi traitement	-	Complément pour garantir 80 % de la rémunération

Traitement	SOCLE	OPTION
1 000 €	2,50 €	6,30 €
2000 €	12 €	12,60 €
3 000 €	21,50 €	18,90 €
4 000 €	31 €	25,20 €

Participation de l'Etat de 7 € déduite





Bulletin d'adhésion 2025

SNUDI-FO 77

2 rue de la Varenne – 77000 MELUN

tél : 07 55 61 67 42 tél/fax : 01 64 87 12 61

e.mail : fo77snudi@gmail.com

site : <https://www.snudifo77.fr/>



Nom : Prénom : Corps : P.E. / Instit

Grade : classe normale / HC / classe exceptionnelle Fonction : Adjoint - Directeur - ASH - autre :

Echelon : Date de passage :

Affectation 2024 / 2025 :

Adresse personnelle :

Téléphone fixe: Portable :

E-mail personnel :

Je déclare adhérer au SNUDI-FO (date et signature)



MONTANT DES COTISATIONS 2025

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instit.							140€	145€	155€	165€	175€
P.E.	86	120	145€	150€	160€	170€	180€	190€	200€	220€	230€
PE HC				235€	255€	265€					
Cl. exc.	255 €	260 €	265 €	270 €	275 € au-delà						

retraite	110 €
AESH/EVS	48 €
stagiaire	86 €
C.parental	56 €
Disponibilité	56 €
Contractuel	85 €
Etudiant M1,M2	41 €
½ tps	½ cotis
75%	¾ cotis

SUPPLEMENT COTISATION	
Spécialisé/ IMF/ IME	+ 15 €
Direct. 1 cl.	+ 4 €
Direct. 2-4 cl.	+ 6 €
Direct. 5-9 cl.	+ 11 €
Direct. 10 cl. et plus	+ 15 €

Montant de ta cotisation 2025 :

Règlement de la cotisation : 3 possibilités :

➤ **Chèque(s) à l'ordre de « SNUDI-FO 77 »**

Plusieurs chèques possibles

(10 maximum)

prélevés aux dates que vous indiquerez.
(à partir de janvier 2025)

➤ **Paiement par virement**

➤ **Paiement par prélèvement**

autorisé pour l'année en cours (de date à date) ;
formulaire à remplir au dos de cet imprimé.

A retourner au trésorier adjoint :

Vincent BEDIER

SNUDI-FO 77

27 Chemin de Fort à Faire

77163 Tigeaux

Trésorier : Guillaume DEBAS

Tél : 07 71 02 00 81

Paiement par chèques : Nombre de chèques :

Virement interbancaire En 1 seul virement sur le compte du
SNUDI-FO-77 (IBAN : FR76 1027 8064 5000 0325 9104 188)

Paiement par prélèvement nouveau :
Fournir un RIB et remplir le mandat de prélèvement au dos.

Paiement par simple renouvellement de prélèvement (complète ci-dessous)

Au Snudi FO 77, tout renouvellement d'adhésion nécessite un accord annuel .

Nom Prénom :

Je reconduis mon adhésion au SNUDI-FO 77 et le prélèvement automatique de ma cotisation sur mon compte.

Cette année la cotisation est de€ et sera prélevée enfois à partir du 05/...../2025.

Date :.....

Signature :

Le SNUDI-FO 77 fait un point réglementaire

Aucune réglementation n'impose le recours à un ENT. C'est un point essentiel, car il permet de remettre les choses dans l'ordre : ce qui s'impose, c'est le RGPD, pas une interprétation locale variable ni une préférence administrative pour telle ou telle solution.

D'ailleurs, le ministère (MEN-DGESCO) l'a rappelé en 2022 dans une circulaire du 20 juillet, en s'appuyant sur le cadre européen du RGPD. Trois principes en ressortent clairement. D'abord, le choix d'un ENT relève des communes et des écoles. Ensuite, si une commune identifie une solution conforme au RGPD, elle peut l'acquérir pour l'école. Enfin, le DASEN ne peut pas imposer un outil : il peut proposer un catalogue de solutions compatibles, mais il ne peut pas transformer ce catalogue en obligation.

Autrement dit, c'est le RGPD qui s'impose, et non une lecture départementale qui aboutirait à restreindre arbitrairement les choix. Concrètement, dès lors qu'un outil répond aux exigences du RGPD, l'école peut l'autoriser comme outil de communication. Il faut le rappeler nettement : le choix de l'ENT engage la responsabilité des financeurs, notamment en cas de fuite de données (élèves comme personnels).

Ce rappel a d'ailleurs été évoqué lors de la CAPD 77 du 3 juillet 2025. Dans ce contexte, un point de méthode mérite d'être signalé : il n'y a plus de procès-verbaux publiés par la DSDEN à l'issue des CAPD, malgré de multiples relances du SNUDI-FO 77. Doit-on comprendre que ce qui se dit en instance paritaire n'aurait plus vocation à être rendu public ? Le SNUDI-FO 77 renouvellera donc officiellement sa demande afin que les PV de CAPD, depuis mars 2024, soient enfin rendus publics.

Sur le plan pratique, l'enjeu central reste la sécurisation des données. Il a notamment été indiqué qu'EduConnect permet le chiffrement des données. Pour autant, on voit bien que les montages techniques et financiers peuvent varier : si l'ENT est choisi par la mairie, il peut devoir s'articuler avec un groupement d'achat ; s'il s'agit d'un autre prestataire, la commune peut se retrouver responsable, avec des vérifications techniques annoncées. Mais une chose demeure : l'absence de

financement n'équivaut pas à une interdiction réglementaire générale ; elle limite surtout la solution « ENT financé » et oblige parfois à envisager d'autres outils.

C'est pourquoi il faut aussi rappeler calmement qu'il existe des alternatives : Digipad, Tchap, carnet papier, etc. Le sujet n'est pas de numériser à tout prix, mais de choisir des outils utiles, proportionnés, et conformes au cadre de protection des données, comme aux décisions des instances compétentes.

Or, dans la réalité départementale, un autre mécanisme influence fortement les choix : la DSDEN, se considérant responsable des données au regard du RGPD, s'appuie sur des avis techniques et des préconisations formulées dans le cadre du SDET (schéma directeur des environnements de travail). Le SDET fonctionne alors comme une instance de prescription : il recommande certains ENT et en disqualifie d'autres selon des critères qui lui sont propres. Le problème, c'est que les utilisateurs sont souvent consultés *a posteriori* : on leur demande d'améliorer un produit qu'ils n'ont pas choisi, parfois après des années d'usage stabilisé d'un autre outil jugé plus adapté aux pratiques de terrain.

C'est dans ce décalage que naissent les discours « en off ». On entend parfois, en réunions ou conseils, que seul Prim-ENT (BeneyluSchool) serait autorisé, et que toute autre solution serait « hors-la-loi ». Or cette affirmation ne tient pas : si une solution est conforme au RGPD, elle ne peut pas être interdite arbitrairement. Et beaucoup le savent : pris à part, certains IEN reconnaissent que Prim-ENT n'est pas obligatoire, tout en demandant de la discrétion.

C'est pourquoi un dernier repère est utile : sans refus formel et écrit émanant de l'autorité compétente (DASEN ou recteur), une interdiction orale ou implicite d'un outil de communication n'a pas de base solide. Si des pressions s'exercent sur les équipes, il faut demander des précisions écrites (et nous les transmettre) afin de remettre la discussion sur le terrain d'une réglementation qui autorise le choix des agents.

REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALE (RIS)

Partout, pour tous !

Pourquoi le SNUDI-FO 77 attache-t-il une importance aux RIS ?

Le SNUDI-FO 77 organise de nombreuses RIS, comme de nombreuses tournées d'école. Il est attaché au syndicalisme ancré dans la réalité de ce que vivent les personnels. Les difficultés, les informations, le non-respect de nos droits, les revendications... doivent avant tout remonter du terrain.

Qui peut participer à nos RIS ?

L'ensemble du personnel rattaché à l'Éducation nationale du 1er degré peut y participer, que ce soit dans les écoles, les EGPA, les instituts spécialisés, etc. Les enseignants, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, peuvent participer aux RIS. C'est évidemment vrai pour le personnel syndiqué ou non syndiqué. Les collègues AESH peuvent également y participer en déduisant ce temps de RIS de leur temps de travail.

Que dit la réglementation ?

Chaque enseignant peut participer à des réunions

d'information syndicale (RIS) sur le temps de travail, à raison de trois réunions par année scolaire (soit 9 h dans l'année). Une de ces réunions peut se dérouler sur temps de classe.

Les textes réglementaires (BO du 18/09/2014) précisent : « Les personnels enseignants souhaitant y participer doivent prévenir l'autorité hiérarchique... ». Il suffit donc d'informer son IEN de sa participation à une RIS (formulaire en PJ), 48 h avant. Dès lors, aucune attestation de présence ne peut être exigée par la circonscription. Les enseignants peuvent déduire ces heures de leurs obligations de travail annualisées (24 h de concertation en équipe, 24 h de conception et d'organisation des APC, 18 h d'animation/conférence pédagogique ou de formation m@gistère, ou 6 h de conseil d'école), programmées le même jour ou à une autre date.

Lorsque l'ancienne DASEN a envisagé de restreindre la tenue des RIS en imposant qu'elles se déroulent uniquement les jours d'animations pédagogiques (et en les rendant concomitantes

RIS (suite)

à celles-ci), le SNUDI-FO 77 a immédiatement proposé l'action commune à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et dénoncé une remise en cause du droit à l'information syndicale. Une telle orientation aurait vidé les RIS de leur sens : limiter les lieux, les dates et la possibilité réelle de participation des collègues, au mépris du cadre réglementaire. Le SNUDI-FO 77 est intervenu de nouveau en CSA-SD auprès de la nouvelle administration. À l'issue de ces interventions, celle-ci est revenue au cadre initial : les heures de RIS sont imputables sur les 108 heures annualisées (hors APC), et les collègues conservent le droit de participer à trois RIS par an, dont une sur temps de classe.

Participer aux RIS, c'est faire vivre le droit à l'information et à l'organisation syndicale

Participer aux RIS permet :

- de souffler et de prendre un peu de recul sur nos conditions de travail (morales ou physiques) ;
- d'échanger librement et de s'organiser sur nos conditions de travail, en sortant du cadre imposé par l'administration ;
- d'établir collectivement un ordre du jour, tout en pouvant le

modifier si besoin en cours de RIS ;

- d'être informés, oralement et à l'écrit (tracts édités par la Confédération, la Fédération, le syndicat national, l'Union départementale FO 77 ou le syndicat départemental) ;
- d'être informés de l'activité syndicale de notre syndicat ;
- d'avoir un retour sur le mandat dont les élus aux différentes instances paritaires (employeur-employés) sont porteurs ;
- d'être mieux armés pour défendre ou conquérir de nouveaux droits, comme, par exemple, à travers des courriers types à adresser à l'administration, des affiches informatives, des tracts à diffuser auprès des collègues ou auprès des parents (avec la forme qui s'impose) ;
- d'échanger sur des situations différentes ou, au contraire, identiques selon les écoles, les communes, les circonscriptions, les départements ou selon les académies ;
- de s'organiser collectivement à travers de nouvelles tournées d'écoles, des motions, l'organisation d'audiences auprès de l'administration pour gagner sur des revendications...
Défendre et conquérir de nouveaux droits, c'est d'abord organiser la libre discussion !

Participez aux RIS SNUDI-FO 77 encore plus nombreux !

PLAN DE FORMATION

Le SNUDI-FO 77 écrit à l'IEN de Montereau

Madame l'Inspectrice,

Le SNUDI-FO 77 a pris connaissance de votre note de service du 15 septembre 2025 présentant le plan de formation de la circonscription pour l'année 2025-2026. Nous attirons votre attention sur plusieurs points qui ne sont pas conformes aux textes encadrant les obligations de service des professeurs des écoles.

Votre note affirme : « Conformément à la circulaire n° 2016-115 du 19-8-2016, les 18 heures dévolues à la formation sont partagées entre formations mathématiques, formations en français, et formations s'appuyant sur les autres disciplines »

Madame l'inspectrice, cette assertion est fausse, car contrairement à ce que vous avancez, la circulaire n° 2016-115 traite des modalités de formation continue, notamment à distance avec M@gistère, et rappelle que la moitié au moins des 18 heures doit relever de la formation continue. Elle n'instaure aucun partage disciplinaire obligatoire des 18 heures. Les obligations de service relèvent du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017, qui n'impose ni découpage par matières ni plan prédéterminé.

Votre note instaure une formation dite « densifiée » de 30 heures (18 heures d'animations pédagogiques + 12 heures d'« accompagnement » en constellations). Or l'article 3 du décret n° 2017-444 fixe un plafond clair : 18 heures annuelles consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié, et à de l'animation pédagogique. Aucun texte réglementaire postérieur n'a porté ce volume à 30 heures. Au regard de la hiérarchie des normes, les plans ministériels (Français/Mathématiques) et les instructions de la DGESCO ne possèdent pas une valeur normative permettant de modifier les obligations de service fixées par décret. L'argument selon lequel il faudrait « ...dépasser un certain seuil en volume de temps de formation pour entraîner un effet majeur de transformation de l'enseignement », ne saurait donc justifier d'aller au-delà ce qui a été fixé par la réglementation. La recherche d'un développement professionnel renforcé ne peut se traduire par l'imposition d'un volume de formation supérieur à celui prévu par les textes. Or, c'est pourtant ce qui est poursuivi par votre note de service en contradiction avec la réglementation en vigueur. Seul un nouveau décret pourrait porter au-delà des 18 heures réglementaires le temps de formation obligatoire des PE.

En outre, l'imposition d'un dispositif unique « constellations », centré sur quelques thématiques, réduit arbitrairement la diversité des formations ouvertes aux collègues. Madame l'inspectrice, les PE n'en peuvent plus de ce rétrécissement de l'offre de formation qui les cantonne aux thématiques venues d'en haut. Le développement professionnel doit permettre à chaque enseignant de choisir, dans l'offre de circonscription, les contenus les mieux adaptés à ses besoins, sa classe, mais également ses appétences. L'obligation d'un parcours unique méconnaît ces principes et porte atteinte à la liberté pédagogique.

Les professeurs des écoles remplissent leurs obligations statutaires en accomplissant 18 heures de formation/animations conformément au décret. Ils ne sauraient être sanctionnés, ni voir une absence aux « constellations » assimilée à un service non fait dès lors qu'ils effectuent ce volume réglementaire.

C'est pourquoi, nous vous demandons :

- De retirer toute mention laissant penser que les enseignants sont soumis à 30 heures de formations obligatoires ;
- De laisser aux enseignants la liberté de choisir leurs 18 heures au sein de l'offre de circonscription ;
- D'annuler les pré-inscriptions imposées et de valider les heures suivies dans d'autres animations ;
- De garantir qu'aucune retenue sur traitement ni mesure disciplinaire ne sera engagée contre des collègues respectant leurs ORS.

Disponibles pour tout échange sur ces questions, nous vous demandons de nous recevoir lors d'une audience.

Recevez, Madame l'inspectrice, l'assurance de ma considération.

Karim Benatti